

auteur / document	DSR	date:	01.01.2022
remplace	Circ. 2.6/4 du 01.01.2022	du	01.01.2020

1 Définitions

- Permis de coupe

Le permis de coupe est l'autorisation pour exploiter du bois.

- Martelage

Le martelage est le marquage des arbres à abattre en forêt.

2 Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), art. 21 et 43
- Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 5 mai 1997, art. 8, art. 10 et art. 40
- Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, art. 9, art. 15, art. 52 et 53

3 But

Le martelage et le permis de coupe servent à orienter qualitativement et quantitativement l'exploitation des bois vers la conservation de la forêt avec pour but d'assurer la pérennité de toutes les fonctions de la forêt.

4 Application

Tout abattage d'arbres en forêt requiert une autorisation de coupe.

- Exception:

Les coupes de bois pour un usage personnel jusqu'à 25 m³ au maximum par propriétaire de forêt et par année ainsi que les exploitations forcées dues à des influences extérieures sont admises sans autorisation si elles sont conformes aux dispositions légales, excepté dans les pâturages boisés et à condition de ne pas mettre en péril les intérêts publics prioritaires.

- Particularité:

L'élimination en surface de peuplements forestiers secs sur pied nécessite une autorisation de la DF.

5 Procédure et compétences

L'OFDN délègue à l'EFD au moyen d'une convention de prestations l'autorisation de coupe et, par là même, les devoirs qui y sont liés pour garantir une exploitation forestière selon le principe du rendement soutenu.

Les DF sont compétentes dans toutes les autres forêts.

Les DF peuvent déléguer le martelage et l'octroi du permis de coupe aux forestiers de triage. Les forestiers de triage ne peuvent cependant pas déléguer l'octroi du permis de coupe. Les DF décident elles-mêmes dans quelle mesure elles souhaitent participer aux martelages.

L'octroi du permis de coupe s'effectue sur demande du propriétaire de forêt, en règle générale au moyen du formulaire "Permis de coupe" (Annexe 1). L'original reste chez le propriétaire de forêt. Les copies verte et rose sont à remettre à la DF. Cette dernière envoie tous les 3 mois les exemplaires roses au FDBB.

Pour les entreprises disposant d'un plan de gestion, le permis de coupe peut être accordé par l'approbation du projet de coupes.

La responsabilité concernant l'exécution des martelages selon les règles de l'art ainsi que du contrôle des exploitations relève de la DF, respectivement du chef de l'EFD.

6 Conditions cadre

Là où ont été reconnus d'importants intérêts publics (fonctions prioritaires), le martelage doit s'effectuer conformément aux prescriptions en vigueur (PFR, Naïs, etc.).

Dans les autres forêts, le martelage s'effectue en principe en présence du propriétaire de forêt et en tenant compte de ses désirs, pour autant qu'ils respectent les dispositions légales.

Le permis de coupe est à refuser si:

- la coupe prévue représente une coupe rase¹
- les mesures sont en contradiction avec des dispositions contraignantes pour le propriétaire
- les conditions cadre d'un projet ne sont pas respectées.

Le permis de coupe peut être refusé lorsque d'autres coupes déjà martelées et autorisées ne sont pas encore réalisées.

Sur demande du requérant, le refus du permis de coupe ou des conditions qui lui sont liées doit lui être notifié par une décision écrite.

La DF règle les cas spéciaux.

¹ Les exceptions nécessitent l'approbation de la DF selon l'art. 22 LFo

7 Conditions

On peut lier des conditions au permis de coupe de coupe, en particulier celles figurant déjà sur le formulaire "Permis de coupe".

Lors de l'octroi par la DF d'une autorisation de liquider des peuplements forestiers secs sur pied, il peut être exigé d'autres conditions, comme par ex. la pose d'une clôture pour protéger le rajeunissement.

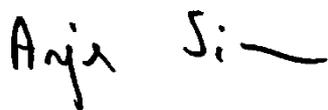
8 Validité

Un délai maximum de 3 ans est accordé au permis de coupe. Si la coupe n'est pas entreprise dans ce délai, la demande doit être renouvelée.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2022

Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne



Anja Simma, co-directrice de l'office



Roger Schmidt, co-directeur de l'office

Annexe

Formulaire "Permis de coupe"